



VILLE DE PULLY

Municipalité

Préavis N° 13 - 2012 au Conseil communal

**Gestion des déchets : nouveau règlement communal,
nouveau système de taxation et contrepartie financière**

Crédit demandé CHF 110'000.00

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. G. Reichen, Syndic
- Direction des travaux et des services industriels,
M. M. Zolliker, Conseiller municipal

Pully, le 29 août 2012

Table des matières

1. Objet du préavis	4
2. Contexte	5
2.1. Gestion des déchets	5
2.1.1. Un peu d'histoire	5
2.1.2. Gestion actuelle des déchets	6
2.2. Bases légales	7
2.2.1. Bases légales fédérales	7
2.2.2. Bases légales cantonales	8
2.2.3. Bases légales communales	9
2.3. Arrêt du Tribunal fédéral et concept régional	9
3. Nouveau système de taxation	10
3.1. Principes régissant un système de taxation	10
3.2. Conséquences de l'introduction du nouveau système de taxes	11
3.2.1. Augmentation du recyclage et modification des quantités récoltées	11
3.2.2. Augmentation des heures d'ouverture de la déchèterie	12
3.2.3. Police des déchets	12
3.2.4. Facturation	13
3.3. Taxe proportionnelle : taxe au sac	13
3.3.1. Concept régional	13
3.4. Taxe de base : taxe selon le volume ECA des bâtiments	14
3.4.1. Choix d'un système de taxation	14
3.4.2. Mise en œuvre de la taxe de base	15
3.5. Taxes des entreprises	16
3.6. Montants des taxes	16
3.6.1. Adaptation des comptes	16
3.6.2. Charges et revenus	17
3.6.3. Montants dégagés par la taxe au sac	18
3.6.4. Montant de la taxe de base	19
3.6.5. Validation des montants des taxes	20
3.6.6. Récapitulatif	21
4. Nouveau règlement communal	22
4.1. Préambule	22
4.2. Résumé du règlement	22
4.3. Commentaires relatifs au règlement	23
5. Communication	25
5.1. Importance de la communication	25
5.2. Principes du plan de communication	26
5.3. Incidence financière	27

6.	Incidences financières	27
6.1.	Coûts supplémentaires ponctuels	27
6.2.	Coûts supplémentaires récurrents	27
6.3.	Coûts transférés	28
7.	Contrepartie financière	28
8.	Planification	31
9.	Développement durable	31
9.1.	Cohérence sur le plan économique	31
9.2.	Cohérence au niveau de la protection de l'environnement	32
9.3.	Cohérence sur le plan social	32
10.	Conclusions	32
11.	Annexe	33

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

La Loi sur la protection de l'environnement (ci-après LPE) impose, depuis 1997, un financement de la gestion des déchets conforme au principe de causalité. Selon les directives de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) et, plus récemment, un arrêt du Tribunal fédéral, les structures de taxes respectant le principe de causalité correspondent à une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une taxe de base. Le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'est plus admissible de financer la gestion des déchets par l'impôt, comme c'est actuellement le cas à Pully.

A la suite de cet arrêt, un groupe de travail rassemblant plusieurs acteurs de la gestion des déchets des communes vaudoises a proposé d'introduire une taxe au sac régionale à partir du 1^{er} janvier 2013. Cette taxe est associée à une taxe de base dont les modalités sont laissées au choix des communes.

Par ce préavis, la Municipalité propose d'adhérer au concept régional de taxe au sac et de coupler cette taxe à une taxe de base déterminée en fonction du volume des bâtiments, communiqué par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après ECA).

Ce nouveau système de taxes demande, par ailleurs, la révision totale du règlement régissant la gestion des déchets, ainsi que le développement d'un outil de facturation.

De plus, les changements provoqués par l'introduction d'un nouveau système de taxes doivent impérativement être accompagnés d'une communication adéquate afin de préparer les habitants à ces modifications.

Enfin, la mise en place d'un nouveau système de taxes provoquera une rentrée supplémentaire de CHF 2.6 millions qui sera redistribuée aux habitants par le biais d'une diminution du taux d'imposition (objet du préavis n° 14 - 2012).

2. Contexte

2.1. Gestion des déchets

2.1.1. Un peu d'histoire

Le plus vieil écrit relatif à la gestion des déchets est le Règlement pour le service de balayures datant de 1928. A cette époque, les déchets étaient déposés dans des caisses en bordure de route et récoltés à l'aide d'un char tiré par des chevaux. Les déchets étaient ensuite entreposés dans des décharges publiques.

Aucun document n'atteste de la date à laquelle le char est remplacé par un camion-poubelle, ni quand la collecte du papier débute.

La société OPEO SA est mandatée par les services communaux depuis 1977. A cette époque, les ordures ménagères, les déchets encombrants, le papier et le verre (verre mélangé) sont récoltés au porte-à-porte. Dix ans plus tard, des bennes à verre sont placées à divers endroits de la Commune (origine des écopoints actuels). Dès cette date, la collecte du verre ne s'effectue plus au porte-à-porte mais en apport volontaire.

En 1992, certains emplacements où le verre est récolté sont également équipés pour collecter les déchets verts (conteneurs), les huiles usées et l'aluminium. La ferraille est également récoltée au porte-à-porte, alors que les déchets verts peuvent être amenés dans des sacs au dépôt des Anciens-Moulins (apport volontaire). Les déchets spéciaux sont également collectés 2 fois par année lors de journées spéciales où les habitants peuvent remettre leurs déchets au Service de la voirie. Un conteneur à piles est, quant à lui, installé au centre du village, proche du Théâtre de la Voirie (anciens locaux du Service de la voirie).

Un an plus tard, des conteneurs à PET viennent compléter l'assortiment des écopoints.

En 1996, la Commune met au point un système de collecte « test » pour les emballages de boissons en carton (briques de lait, etc.). Après une année, le système est abandonné, notamment à cause des odeurs insupportables et du manque de filières de reconversion pour les emballages récoltés.

En 2004, la collecte des déchets verts en apport volontaire est abandonnée au profit d'une collecte porte-à-porte effectuée par OPEO SA. Les habitants doivent, dès lors, placer ces déchets soit dans des conteneurs privés, soit dans des conteneurs situés dans les écopoints.

En 2008, la Ville de Lausanne crée une déchèterie de quartier à la Perraudettaz. Pully profite de cette démarche afin d'offrir à ses habitants l'accès à cette infrastructure qui permet de recycler plus de 25 sortes de déchets différents. La gestion de la déchèterie est effectuée par le Service d'assainissement de Lausanne et les coûts sont répartis entre les différentes communes qui y ont accès (actuellement Lausanne, Pully et Paudex).

En 2012, la Municipalité élabore un plan de gestion des déchets (ci-après PGD) dans lequel elle définit les stratégies à suivre pour les prochaines années. Il est notamment prévu de remplacer les équipements de collecte pour le verre (objet du préavis n° 12 - 2012), de supprimer la collecte porte-à-porte des déchets encombrants¹ et d'équiper les écopoints de conteneurs enterrés.

2.1.2. Gestion actuelle des déchets

Actuellement, la gestion des déchets est effectuée par le Service de la voirie qui fait partie de la Direction des travaux et des services industriels (ci-après DTSI).

La collecte des déchets est organisée autour des structures suivantes :

- la collecte porte-à-porte ;
- les points de collecte (écopoints) : 26 écopoints répartis sur tout le territoire pullièran ;
- la déchèterie de la Perraudettaz à Lausanne ;
- les journées organisées pour la collecte des déchets spéciaux.

Deux collaborateurs à temps plein s'occupent de l'entretien des écopoints (nettoyage, récolte du PET, de l'aluminium et du fer-blanc, réparations, etc.), alors que les différentes collectes porte-à-porte sont toujours effectuées par OPEO SA qui se charge également de la vidange des bennes à verre sur appel.

A l'échelle régionale, les communes sont regroupées au sein de périmètres de gestion qui organisent la gestion des différents types de déchets produits sur le territoire des communes membres. Pully appartient au périmètre de gestion Gedrel qui est composé de Belmont, Cugy, Epalinges, Etagnières, Froideville, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Lutry, Morrens, Paudex, Pully et Savigny.

En 2010, 7'276 tonnes de déchets ont été générées par les Pullièrans, soit 423 kg par habitant (moyenne vaudoise : 483 kg par habitant). Sur ce total annuel, 2'925 tonnes ont été collectées séparément, représentant un taux de recyclage de 40 % (moyenne vaudoise : 43 %). L'objectif du PGD est d'atteindre, conformément à la volonté cantonale, un taux de recyclage de 60 % d'ici 2020.

¹ Dès 2013, les déchets encombrants devront être amenés en priorité à la déchèterie. Un système payant sur appel sera également mis en place pour les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas s'y rendre.

2.2. Bases légales

2.2.1. Bases légales fédérales

Au niveau suisse, la gestion des déchets est régie par les 3 textes légaux majeurs suivants :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
- Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD) ;
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD).

La Confédération a édicté d'autres ordonnances d'application de la LPE concernant des déchets spécifiques, telles que celles relatives aux emballages pour boissons, aux appareils électriques, électroniques et électroménagers, aux substances dangereuses pour l'environnement ou aux déchets animaux.

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

La LPE définit les notions de **déchets et d'élimination des déchets** (art. 7), ainsi que les principes de **limitation et d'élimination des déchets** (art. 30 et suivants).

Elle définit également le cadre légal entourant la **planification** de la gestion des déchets (art. 31 et suivants) en désignant les cantons comme autorité de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des stations d'épuration, ainsi que des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette responsabilité aux communes. La responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produits par le secteur privé, incombe à leur détenteur qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonale des zones d'apport aux installations de traitement.

Le financement doit dans tous les cas être régi par le principe de **causalité** de l'art. 2 (principe du « pollueur-payeur »), précisé à l'art. 32, qui stipule que le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination. L'art. 32a LPE précise toutefois que pour les déchets urbains, la mise en œuvre doit être effectuée par le biais de **taxes** à charge de celui qui est à l'origine de ces déchets.

Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD)

L'OTD fixe de manière plus précise les prescriptions en matière de **gestion des déchets** et détermine par sa structure même un ordre de priorité. L'information du public, des particuliers et des entreprises occupe la 1^{ère} place, avec pour objectif fondamental la réduction de la production des déchets. En second lieu intervient la notion de valorisation des déchets dont la production n'est pas évitable. Suivent enfin les dispositions relatives aux installations de traitement et d'élimination. A relever qu'une révision de l'OTD, reflétant une politique moderne de gestion des déchets, est actuellement en cours. Elle vise à définir les exigences relatives à une élimination des déchets en Suisse respectant les principes du développement durable et tenant compte des transformations sociales, économiques et techniques survenues depuis la 1^{ère} entrée en vigueur du texte. Dans cette

perspective, elle ambitionne de prendre en compte l'utilisation des matières premières dans une optique durable.

Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)

L'OMoD régleme **la remise, le transport, la réception et l'acceptation des déchets**, y compris l'importation, l'exportation et le transit. Elle définit également les responsabilités de tous les intervenants (remettants, transporteurs, entreprises d'élimination), ainsi que les règles à respecter lors de l'élimination des déchets spéciaux. Les ménages, en tant que remettants, sont donc soumis au respect des dispositions émanant de l'OMoD lorsqu'ils se débarrassent de leurs déchets spéciaux. Ceux-ci sont constitués de produits ou de matières qui, pour des questions de santé publique ou de protection de l'environnement, doivent suivre une filière de collecte et d'élimination particulière (restes de peinture, batteries, piles, huiles de moteur ou de cuisine, tubes néons et ampoules économiques, médicaments périmés, produits de nettoyage, de traitement des plantes, etc.).

2.2.2. Bases légales cantonales

La Loi sur la gestion des déchets (ci-après LGD) du 5 septembre 2006 et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD) constituent les principales références légales à l'échelle du Canton.

La LGD définit les notions de **gestion, d'élimination et de traitement** et distingue différents types de déchets : déchets urbains (ceux des ménages et autres déchets de composition analogue), de voirie (résidus du nettoyage des voies de circulation), d'épuration (STEP) ou déchets spéciaux (déchets dont la nature exige des mesures particulières d'élimination). Elle pose ensuite les **principes de gestion** en créant une hiérarchie dans les mesures : la production de déchets doit être évitée ou limitée ; les déchets dont la production n'a pas pu être empêchée doivent être valorisés et les déchets combustibles incinérés dans une installation appropriée avec récupération d'énergie. Enfin, les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée.

Le canton de Vaud **délègue aux communes** la gestion et l'élimination des déchets urbains, de voirie et des boues d'épuration. Les communes sont également chargées d'assurer la valorisation des déchets recyclables (en organisant leur collecte séparée), de récolter les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et d'informer les administrés. Cependant, les communes ont la possibilité de déléguer ces tâches à des organismes indépendants. En tout état de cause, elles doivent adopter un règlement sur la gestion des déchets.

Il incombe également aux communes de collaborer et d'organiser le périmètre de gestion auquel elles appartiennent en fonction de leurs besoins.

Enfin, le financement de la gestion des déchets doit être supporté par leur détenteur, conformément au principe de causalité du droit fédéral.

De plus, le Grand Conseil a adopté, le 3 juillet 2012, les modifications suivantes de la LGD :

- au moins 40 % des coûts de gestion des déchets doivent être couverts par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains ;
- les communes doivent mettre en place des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

2.2.3. Bases légales communales

Les communes sont libres, dans le cadre posé ci-dessus, d'élaborer leur propre règlement. Le règlement actuel sur l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères de la commune de Pully est en vigueur depuis le 17 juin 1988. Comme son nom l'indique, il traite plus de la gestion des ordures que d'une véritable gestion des déchets. Il définit les modalités de collecte des ordures ménagères et en exclut les déchets recyclables qui sont collectés séparément.

Le règlement est précisé par une directive éditée chaque année qui inclut le calendrier des collectes porte-à-porte et toutes les informations utiles à l'élimination des déchets (infrastructures, modes de collecte, horaires, contacts, etc.).

2.3. Arrêt du Tribunal fédéral et concept régional

Comme mentionné plus haut, la LPE impose, depuis 1997, un financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité. Pour ce faire, un système de taxes proportionnel à la quantité de déchets produits doit être mis en place.

Selon les directives de l'OFEV et, plus récemment, l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à la taxe instaurée par la commune de Romanel-sur-Lausanne, les structures de taxes respectant le principe de causalité correspondent à une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au poids) couplée ou non à une taxe de base. Par ailleurs, la gestion des déchets urbains peut être financée via l'impôt jusqu'à concurrence de 30 %, à condition que la comptabilité des communes ne permette pas de différencier les frais de voirie et les frais liés aux déchets urbains ménagers.

L'arrêt du Tribunal fédéral a, par ailleurs, rappelé que le délai admissible pour mettre en place un système de financement conforme au droit fédéral est largement dépassé. De ce fait, les communes suisses qui ne disposent pas encore d'un tel système sont tenues de procéder à cette mise sur pied dans les plus brefs délais.

A la suite de cet arrêt, un groupe de travail a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à 3 périmètres de gestion des déchets (Gedrel², Valorsa³

² Périmètre de gestion de la région lausannoise, dont Pully fait partie.

³ Périmètre de gestion de l'Ouest vaudois.

et Sadec⁴). Sitôt les diverses études entreprises, il a été proposé d'introduire **une taxe au sac régionale** (chapitre 3.3), **associée à une taxe de base** dont les modalités sont laissées au choix des communes (chapitre 3.4). Les atouts majeurs de ce concept harmonisé résident dans le fait qu'il diminue les frais de gestion et limite la problématique du tourisme des déchets si suffisamment de communes l'introduisent en même temps.

Cette proposition a été présentée à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres, ainsi qu'aux régions limitrophes telles que la Broye, la Riviera et Oron-Lavaux. A la fin du mois de mars 2012, les municipalités de la majorité de ces communes, dont celle de Pully, ont donné leur accord de principe sur l'introduction d'une taxe au sac harmonisée à partir du 1^{er} janvier 2013.

3. Nouveau système de taxation

3.1. Principes régissant un système de taxation

Les 4 principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Par ailleurs, les taxes prélevées ne doivent pas être inférieures, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie et rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations telles l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser, à moyen terme, les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir que seuls les besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets afin qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes

⁴ Périmètre de gestion de la Côte vaudoise.

est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2. Conséquences de l'introduction du nouveau système de taxes

Avant d'aborder le montant des taxes (chapitre 3.6), il convient de passer en revue les différentes répercussions qui découlent de l'introduction d'un système de taxation respectant le principe de causalité. En effet, un tel système provoque des modifications qui affectent les charges et les revenus relatifs à la gestion des déchets.

3.2.1. Augmentation du recyclage et modification des quantités récoltées

Dans les communes qui ont déjà procédé à la mise en place d'un système similaire, l'introduction d'une taxe au sac incite la population à mieux recycler, si bien que les quantités d'ordures ménagères récoltées diminuent en moyenne de 30 % au profit des déchets recyclables.

La quantité globale de déchets récoltés par les services communaux diminue, en règle générale, sensiblement (5 %) puisque les habitants limitent leurs déchets (éco-emballages, etc.) ou déballent en partie leurs achats directement dans les commerces (les grands commerces gèrent généralement eux-mêmes leurs déchets).

Il est toutefois impossible de connaître à l'avance les quantités réelles de déchets qui résulteront de l'introduction du nouveau système de taxes. Cependant, il est possible de les estimer en se basant sur les expériences des autres communes et les spécificités de Pully. A l'aide des résultats de l'analyse de la composition des ordures ménagères effectuée à Pully à fin 2011, les quantités des principaux déchets récoltés par la Commune devraient être les suivantes :

Type de déchets	Quantité récoltée en 2010 [tonne]	Quantité estimée après l'entrée en vigueur de la taxe au sac [tonne]	Variation
Ordures ménagères	3'970	2'800	- 30 %
Papier et carton	1'150	1'500	+ 23 %
Déchets végétaux	720	1'500	+ 52 %
Verre	660	700	+ 6 %
Total	6'500	6'500	+ 0 %

Cette estimation prend en compte une diminution de 30 % des quantités d'ordures ménagères récoltées. Ces quantités sont ensuite réparties entre les divers déchets recyclables, au prorata de leur présence dans les sacs poubelles.

Comme mentionné, il s'agit de quantités estimatives et des différences sont à prévoir avec les quantités réelles qui seront récoltées. De même, comme les coûts de traitement des déchets varient en fonction de leur nature (ordures, papier, verre, etc.), ils sont également estimatifs et sujets à des incertitudes importantes. Pour cette raison, aucune diminution du tonnage total n'a été considérée afin de garantir une couverture totale des frais.

3.2.2. Augmentation des heures d'ouverture de la déchèterie

L'augmentation du tri et du recyclage, ainsi que la suppression de la collecte porte-à-porte des déchets encombrants demandent d'améliorer l'accessibilité des infrastructures de collecte. Si les écopoints sont accessibles en tout temps, ce n'est pas le cas de la déchèterie. Afin d'absorber le surplus de déchets recyclables, les horaires d'ouverture de la déchèterie seront rallongés.

Pour rappel, une solution de collecte payante sur appel sera mise en place pour les personnes ne souhaitant ou ne pouvant pas se débarrasser de leurs déchets encombrants à la déchèterie.

3.2.3. Police des déchets

L'introduction de la taxation des déchets, telle qu'elle a été vécue et observée dans d'autres communes et régions, ne manque pas d'entraîner une série de comportements inadéquats : multiplication des sacs sauvages déposés en dehors des lieux et des heures de collecte ou dans des endroits à l'abri des regards, notamment en forêt ou le long des axes routiers, prolifération des déchets collectés dans les corbeilles des rues et des parcs, augmentation des déchets rejetés au travers du réseau d'évacuation des eaux usées, incinération de déchets dans des installations inappropriées, etc.

De tels comportements nécessiteront un renforcement de la surveillance de la propreté du domaine public et donc des effectifs dédiés à ces tâches. De plus, il n'est pas exclu que la qualité des déchets valorisables puisse se détériorer (augmentation des résidus inappropriés s'y retrouvant), ce qui ne serait pas sans incidences sur les conditions de reprise de ces déchets.

Cette tâche sera effectuée par la police (Police Est Lausannois), ce qui offre les avantages suivants :

- les employés de voirie, non formés pour le contrôle et la surveillance, ne seront pas mis à contribution ;
- la police pourra directement amender les contrevenants, ce qui n'est pas le cas des employés de la voirie qui devraient suivre une procédure de dénonciation.

Pour cette raison, des frais correspondant à 0.7 équivalent temps plein (ETP) d'un assistant de police seront ajoutés aux charges de gestion des déchets, ce qui correspond

aux charges liées à la surveillance et au contrôle qui sont appliquées par des villes de taille similaire à Pully ayant déjà mis en place une taxe au sac.

3.2.4. Facturation

Pour percevoir la taxe de base, un système de facturation doit être développé (cf. chapitre 3.4.2).

3.3. Taxe proportionnelle : taxe au sac

3.3.1. Concept régional

Les sacs, identiques pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, seront disponibles dans les grandes surfaces et dans passablement de petits commerces. Ils seront à disposition des consommateurs depuis mi-décembre et devront être utilisés dès le 1er janvier 2013. A partir de cette date, les sacs actuels ne seront plus tolérés.

Quatre volumes de sacs seront disponibles à des prix différents (cf. tableau suivant).

Volume du sac	Prix [CHF TTC]
17 l	1.00
35 l	2.00
60 l	3.80
110 l	6.00

Le prix des sacs couvrira les frais de gestion et de production des sacs, la marge des commerçants, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la taxe déchets. Pour un sac de 35 l à CHF 2.00, le montant effectif de la taxe déchets sera compris entre CHF 1.50 et 1.60 (entre 75 et 80 % du prix total).

Vu que le système n'est pas encore mis en place, un certain nombre de paramètres restent inconnus, tels que le nombre de sacs qui seront vendus ou les coûts réels d'exploitation. De même, la modification prochaine de la loi cantonale fixera un pourcentage minimum à couvrir par une taxe proportionnelle (soit 40 %, cf. chapitre 2.2.2). Du fait de ces incertitudes, et pour garder une marge de manœuvre suffisante, les coûts maximum des sacs qui sont reportés dans le règlement communal (cf. annexe, art. 12 let. B) correspondent à ceux prévus ci-dessus, majorés de 25 %, conformément aux recommandations des périmètres de gestion des déchets. Ainsi, jusqu'à hauteur de ces montants, la Municipalité sera compétente pour prendre des décisions, en collaboration avec les autres communes concernées par la taxe au sac. Toutefois, si ces montants devaient être dépassés, l'accord du Conseil communal serait nécessaire.

La gestion des sacs et de la taxe sera effectuée par Tridel (usine d'incinération vaudoise en main publique). Cet organisme se chargera de l'encaissement des taxes et rétrocédera aux communes membres les montants dégagés. Les sommes reversées dépendront du nombre total de sacs vendus (sur l'ensemble des communes) et du tonnage des ordures ménagères

de chaque commune. A cet effet, les communes devront signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec leur périmètre de gestion des déchets.

3.4. Taxe de base : taxe selon le volume ECA des bâtiments

3.4.1. Choix d'un système de taxation

Une multitude de taxes de base sont actuellement utilisées en Suisse pour couvrir une partie des frais liés à la gestion des déchets. La liste suivante présente quelques exemples non exhaustifs :

- taxe au logement, qui dépend souvent du nombre de pièces ;
- taxe au ménage ou à l'habitant ;
- taxe selon le volume bâti ;
- taxe à la surface habitable ;
- taxe selon la valeur assurée d'un bâtiment.

Aucune taxe n'étant idéale, il s'agit de trouver un compromis satisfaisant entre la simplicité du système de facturation (complexité des données à gérer) et l'équité de la taxe (respect du principe de causalité). De même, dans le cas particulier de Pully, il est également souhaitable que le système soit :

- rapide à mettre en place, afin d'être opérationnel en même temps que la taxe au sac et éviter ainsi une introduction différée de la taxe de base qui provoquerait l'incompréhension des habitants ;
- facile à mettre à jour, permettant ainsi d'éviter une augmentation importante de charge de travail et des coûts associés ;
- intégrable au système de facturation utilisé pour les autres prestations de la DTSI telles que l'eau potable, l'assainissement et l'électricité, afin de limiter les coûts de développement, de formation et de mise à jour ;
- aisé pour la taxation des entreprises.

Après avoir étudié plusieurs types de taxes, celle retenue est basée sur le volume des bâtiments déterminé par l' ECA.

Les principaux avantages de cette modalité de taxation sont les suivants :

- la même méthode sera utilisée pour taxer la population et les entreprises, évitant ainsi de gérer 2 systèmes différents et de devoir effectuer une répartition entre les coûts supportés par les entreprises et ceux à charge de la population ;
- les données sont déjà existantes et accessibles, alors que leur gestion est assurée par l'ECA ;
- les données sont relativement stables et nécessitent peu de mises à jour;

- le nombre de données à gérer et de factures à envoyer sera moins important car la taxe sera basée sur les propriétés et non sur les logements ou les ménages;
- les données pourront facilement être implémentées dans le système de facturation actuel et la taxe pourra être couplée à celle liée à l'eau potable, ce qui évitera de générer des factures supplémentaires.

Tous ces éléments permettent de rationaliser encore d'avantage l'outil de facturation utilisé par la DTSI et de limiter les coûts de gestion de la nouvelle taxe. En limitant ces coûts, les montants relatifs à la gestion des déchets sont plus faibles et diminuent de ce fait la taxe de base. Par ailleurs, les mesures visant à éviter une augmentation du nombre de factures produites limitent les impacts environnementaux y relatifs.

3.4.2. Mise en œuvre de la taxe de base

La taxe de base sera facturée aux propriétaires fonciers qui pourront la répercuter sur les charges locatives, à condition que les contrats de baux le permettent. Les bâtiments dont les plafonds d'un étage se trouvent à une hauteur supérieure de 4 m (sauf ascenseurs, conduites techniques, etc.) pourront également bénéficier d'une réduction.

Comme c'est le cas actuellement pour l'eau potable, l'électricité et l'assainissement, la facturation sera assurée par Romande Energie Commerce SA (ci-après REC), alors que la mise à jour des données le sera par la DTSI. Cette manière de procéder permettra ainsi de bénéficier du système actuel et de réduire les coûts de gestion. Externaliser la prestation de facturation permettra également d'éviter un engagement de personnel supplémentaire.

Pour ce faire, il est nécessaire de développer l'outil informatique qui est utilisé dans les domaines précités. Ces adaptations débuteront en fin d'année 2012, afin que le système soit exploitable à partir du 1^{er} semestre 2013, et s'élèveront à CHF 30'000.00 TTC.

3.5. Taxes des entreprises

Les entreprises, et notamment les services publics, seront taxées selon les mêmes modalités que les habitants. En effet, elles seront également soumises à la taxe au sac couplée à la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments. De ce fait, elles bénéficieront des mêmes prestations que les habitants, notamment en terme d'accès aux diverses installations de collecte (collectes porte-à-porte, écopoints et déchèterie).

Toutefois, pour tenir compte de certaines spécificités, les entreprises bénéficieront des dispositions spéciales suivantes :

- après accord préalable de la Municipalité, elles auront la possibilité de bénéficier d'une collecte des ordures ménagères en conteneurs pesés. De cette manière, elles pourront continuer à utiliser des sacs poubelles non taxés ou à mettre les ordures ménagères directement dans des conteneurs ;
- les entreprises pourront éliminer elles-mêmes leurs déchets. Dans ce cas, les bâtiments dont la totalité des utilisateurs éliminent eux-mêmes leurs déchets pourront bénéficier d'une réduction partielle de la taxe de base.

3.6. Montants des taxes

3.6.1. Adaptation des comptes

Comme mentionné ci-dessus (cf. chapitre 2.2.1), la totalité des coûts de gestion des déchets urbains doit être couverte par un système de taxes. Actuellement, ces coûts sont financés uniquement par l'impôt, ce qui est contraire au droit fédéral (cf. chapitre 2.3).

Tant que les coûts de gestion des déchets étaient couverts par l'impôt, il n'était pas indispensable de les centraliser dans un seul compte. De ce fait, le chapitre comptable 451 (ordures ménagères et déchets) ne répertorie pas à ce jour la totalité des coûts liés à la gestion des déchets. Par exemple, les frais administratifs, les frais de communication et les amortissements des infrastructures de collecte ne sont pas listés dans ce compte (liste non exhaustive). De même, certains coûts induits par la mise en œuvre d'un nouveau système de taxes (facturation, police des déchets) doivent être inclus.

Comme la totalité des charges liées aux déchets urbains doit être couverte par le nouveau système de taxes, les comptes doivent être adaptés pour correspondre aux coûts effectifs de la gestion des déchets.

Par ailleurs, afin d'absorber les variations financières annuelles et éviter de changer le montant des taxes chaque année, un fonds d'égalisation spécifique sera créé.

3.6.2. Charges et revenus

Les charges et les revenus actuels imputés sur le compte 451 (ordures ménagères et déchets) sont respectivement de l'ordre de CHF 2.6 mio et 0.15 mio.

A la suite de l'introduction du nouveau système de taxes, les charges et les revenus évolueront de manière relativement importante pour les raisons suivantes :

- le caractère incitatif du nouveau système de taxes modifiera la répartition des quantités de déchets récoltés. Comme les coûts de collecte et d'élimination dépendent du type de déchets, tous les coûts annuels liés à une quantité de déchets seront modifiés ;
- la totalité des charges liées à la gestion des déchets doit être couverte par le système de taxes. Comme ce n'est pas le cas actuellement, cela provoquera une augmentation sensible des coûts de gestion des déchets. Il est toutefois bon de préciser qu'il ne s'agit pas de coûts supplémentaires à la charge du contribuable, mais seulement d'une nouvelle répartition des charges. Les coûts visés sont ceux relatifs à l'amortissement et à l'équipement des écopoints, ainsi que ceux liés aux charges administratives (informatique, communication, utilisation des locaux, etc.) et à l'entretien ;
- la croissance démographique provoquera une légère augmentation des quantités de déchets récoltés ;
- l'augmentation du coût de la vie induira une légère augmentation de la plupart des charges;
- la mise en place de la nouvelle structure de taxes demandera également de développer certaines prestations relatives à la gestion des déchets. Il sera en effet nécessaire de développer un outil de facturation, d'améliorer l'accès à la déchèterie et de former une équipe de contrôle et de surveillance (police des déchets). Ces mesures provoqueront des coûts supplémentaires.

En tenant compte des considérations énumérées ci-dessus, les charges et revenus du compte 451 devraient évoluer de la manière suivante :

Année	2011 (compte)	2012 (budget)	2013 (prévision)	2014	2015	2016	2017
Charges [mio CHF]	2.59	2.64	2.79	2.95	2.92	2.99	3.04
Revenus [mio CHF]	0.15	0.14	2.79	2.95	2.92	2.99	3.04

Année	2018	2019	2020	2021	2022	moyenne 10 ans
Charges [mio CHF]	3.05	3.06	3.10	3.14	3.19	3.02
Revenus [mio CHF]	3.05	3.06	3.10	3.14	3.19	3.02

En comparant les charges de 2011 et de 2012 à la moyenne sur les 10 années suivant l'introduction du nouveau système de taxes (moyenne 10 ans), les charges passent d'environ CHF 2.6 à 3 mio, ce qui représente une différence de CHF 0.4 mio (environ 15 %). Cependant, cette augmentation ne reflète pas un alourdissement réel des frais relatifs aux déchets. En effet, environ CHF 0.35 mio de cette somme (environ 13 %) provient de la prise en compte des coûts administratifs et d'entretien, de l'amortissement des infrastructures (précédemment réalisé par le biais d'autres comptes), de l'indexation (augmentation du coût de la vie) et de l'évolution démographique (augmentation du nombre d'habitants).

Ainsi, le montant net directement lié à l'introduction des nouvelles taxes, soit l'extension des heures d'ouverture de la déchèterie, le développement de l'outil de facturation et la création d'une police des déchets ne s'élève qu'à CHF 0.05 mio (environ 2 %). Cette faible différence s'explique par le fait que les coûts supplémentaires sont en partie compensés par la suppression de la collecte des déchets encombrants et la réduction du tonnage des ordures ménagères (déchet qui coûte le plus cher à la collectivité). Le tableau suivant donne divers exemples des coûts de collecte et d'élimination pour quelques déchets (tarifs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013).

Déchets	Coûts de collecte [CHF TTC/to]	Coûts d'élimination [CHF TTC/to]	Coûts total [CHF TTC/to]
Ordures ménagères	CHF 140.00	CHF 205.00	CHF 345.00
Déchets verts	CHF 140.00	CHF 90.00	CHF 230.00
Verre	CHF 140.00	CHF 105.00	CHF 35.00

3.6.3. Montants dégagés par la taxe au sac

Il est actuellement impossible de savoir avec précision quelle somme, dégagée par la taxe au sac, sera reversée à la Commune. En effet, cette dernière dépend :

- du tonnage total d'ordures ménagères récolté sur l'ensemble des communes ;
- du tonnage total d'ordures ménagères collecté à Pully ;
- du montant total des taxes perçu grâce à la taxe au sac.

Pour estimer cette somme, les périmètres de gestion recommandent de se baser sur le tonnage théorique des ordures ménagères après l'introduction du système de taxes, le poids moyen d'un sac et le montant théorique de la taxe par sac.

Les hypothèses qui ont été faites sont les suivantes :

- le tonnage théorique des ordures ménagères correspond au tonnage des dernières années (tonnage stable), diminué de 30 % (correspond à la diminution moyenne observée dans d'autres communes ayant déjà mis en place une taxe au sac ou une taxe au poids) ;
- la quantité d'ordures ménagères est indexée à l'évolution démographique, selon les prévisions du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

- le poids du sac passe à 4.2 kg (actuellement à 2.1 kg) et se stabilise à partir de 5 ans à 3.5 kg. Ces informations correspondent également aux expériences réalisées dans d'autres communes ;
- la rétrocession par sac de 35 l est de CHF 1.50, conformément aux recommandations du groupe de travail de Lausanne Région. Théoriquement, la rétrocession réelle devrait être un peu plus importante (CHF 1.60 pour un sac de 35 l). Cette marge permet de couvrir une partie des incertitudes liées au calcul des taxes.

En suivant ces hypothèses, la rétrocession que touchera Pully ces prochaines années se présente comme suit :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Rétrocession [mio CHF]	1.00	1.06	1.13	1.20	1.25	1.26

Année	2019	2020	2021	2022	Moy. 10 ans
Rétrocession [mio CHF]	1.27	1.28	1.29	1.29	1.20

3.6.4. Montant de la taxe de base

Le prix des sacs étant fixé sur l'ensemble du territoire adhérant au concept régional (cf. chapitre 3.3), c'est dès lors la taxe de base qui variera suivant les fluctuations des quantités de déchets traités et des besoins financiers. Pour cette raison, et afin d'éviter une révision annuelle des montants, la taxe de base est calculée sur les charges moyennes sur 10 ans, soit CHF 3 mios. Sur cette somme, environ CHF 1.2 mio sera couvert par la taxe au sac et CHF 0.2 mio par le produit de la vente des déchets recyclables. Il s'agit donc de récolter annuellement CHF 1.6 mio par le biais de la taxe de base. Lors des années excédentaires (revenus plus importants que les charges), les montants supplémentaires seront alloués au fonds d'égalisation. Ce fonds sera utilisé lors des années déficitaires (charges plus hautes que les revenus).

Selon les données transmises par l'ECA, le volume total des bâtiments sur la commune de Pully s'élève approximativement à 6'227'000 m³ en 2011 (arrondi au millier supérieur). Pour tenir compte de l'exonération de certaines entreprises éliminant elles-mêmes leurs déchets et des bâtiments dont les plafonds d'un étage sont à plus de 4 m (cf. chapitres 3.4.2 et 3.5), le montant de la taxe de base est calculé sur une base de 5'926'000 m³, ce qui représente une exonération de 4.8 % des volumes bâtis.

Sur la base des données présentées ci-dessus, le montant de la taxe de base sera fixé à CHF 0.27 par m³ ECA.

Afin de permettre à la Municipalité d'adapter, dans certaines limites, le montant des taxes en fonction des coûts effectifs de la gestion des déchets urbains et de leur évolution, il est nécessaire qu'elle dispose d'une marge de manœuvre. Pour cette raison, les montants

maximum de la taxe de base qui sont inscrits dans le règlement ont été calculés sur la base des coûts de gestion estimés pour 2013, majorés de 25 %, soit sur la base de CHF 3.5 mios. De cette manière, le montant maximum de la taxe de base est de CHF 0.40 par m³ ECA, ce qui représente une différence d'environ 48 %.

Cette marge se justifie par les éléments suivants :

- le nouveau système de taxes provoquera des modifications considérables (en termes de quantité de déchets récoltés, de rétrocession effective, etc.), ce qui induit d'importantes incertitudes de calculs ;
- des changements relatifs à la gestion des déchets devraient probablement apparaître dans un futur proche (développement du procédé de méthanisation, collaboration intercommunale afin que les habitants aient accès à la déchèterie de Savigny, etc.).

De ce fait, au cours des prochaines années, le montant des taxes devra être périodiquement réévalué à la hausse ou à la baisse.

3.6.5. Validation des montants des taxes

Tout projet de taxes doit faire l'objet d'une consultation auprès de Monsieur Prix. Etant donné que la majorité des communes vaudoises risque d'introduire simultanément un nouveau système de taxes pour la gestion des déchets (concept régional de taxe au sac), il a été décidé que le Service des eaux, sols et assainissement du Canton (ci-après SESA) regrouperait et synthétiserait les données relatives aux taxes des différentes communes. Ces données seront ensuite analysées par Monsieur Prix. Si le montant des taxes était compris dans une fourchette acceptable, il serait approuvé. Si toutefois, il n'était pas jugé plausible, une analyse plus poussée serait réalisée.

Cette procédure devrait être lancée par le SESA à fin septembre 2012 et les résultats obtenus d'ici la fin de l'année.

3.6.6. Récapitulatif

Ce chapitre présente un résumé succinct de l'évolution des charges et des revenus pour les 5 prochaines années, ainsi qu'un rappel des montants des différentes taxes.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 10 ans
	Compte	Budget	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision	
Charges [mio CHF]	2.58	2.63	2.79	2.94	2.92	2.99	3.04	3.02
<i>Charges effectives</i>			2.74	2.94	2.87	2.92	2.97	
<i>Réserve fonds égal.</i>			0.05		0.05	0.07	0.07	
Revenus [mio CHF]	0.15	0.14	2.79	2.94	2.92	2.99	3.04	3.02
<i>Taxe de base</i>			1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
<i>Taxe au sac</i>			1.00	1.06	1.13	1.20	1.25	1.20
<i>Autres revenus</i>	0.15	0.14	0.19	0.19	0.19	0.19	0.19	0.22
<i>Prélèv fonds égal.</i>				0.09				

Dans ce tableau, le fonds d'égalisation est bénéficiaire puisqu'il est majoritairement utilisé après 2017.

La taxe au sac dégagera des montants estimés à CHF 1.2 mio (moyenne 10 ans).

La taxe de base selon le volume ECA des bâtiments sera facturée à CHF 0.27 par m³ et permettra d'enregistrer des recettes annuelles à hauteur de CHF 1.6 mio.

Enfin, environ CHF 0.2 mio sera financé par le biais du revenu de la vente des déchets recyclables (moyenne 10 ans).

4. Nouveau règlement communal

4.1. Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité propose une révision complète du règlement pour l'enlèvement des ordures ménagères datant de 1988, nécessitée par l'obsolescence dudit document et de la mise en œuvre d'un nouveau système de taxes. Afin de mieux expliciter sa portée, il sera renommé désormais comme suit : « Règlement communal sur la gestion des déchets ». Il est annexé au présent document.

La structure du règlement suit celle proposée dans le règlement type du SESA, alors que son contenu reprend en majeure partie celui du projet de règlement de la Ville de Lausanne.

Les dispositions du règlement seront précisées dans des directives municipales qui détailleront les instructions aux usagers, ainsi que le montant des taxes et des émoluments prélevés au regard des prestations effectuées par les services communaux.

Le règlement et le mode de financement ont été préalablement approuvés par le SESA.

4.2. Résumé du règlement

Le règlement est composé de 5 chapitres, dont les contenus sont résumés ci-après :

Chapitre premier - Dispositions générales

Définit le champ d'application du règlement, décline les principes de gestion des déchets, définit les catégories de déchets considérées et charge la Municipalité de l'exécution du règlement en lui conférant la compétence d'édicter les directives nécessaires dans ce cadre.

Chapitre 2 - Gestion des déchets

Fixe les tâches de la Commune, précise les ayants droit, les conditions d'utilisation et les devoirs des détenteurs de déchets, définit les récipients autorisés, précise les conditions de remise des déchets et confère à la Municipalité et à ses délégués un pouvoir de contrôle.

Chapitre 3 - Financement

Pose les principes généraux du financement de la gestion des déchets, fixe les bases et modalités de taxation et précise l'exigibilité des taxes.

Chapitre 4 - Sanctions et voies de droit

Edicte les dispositions en matière d'exécution par substitution, de recours et de sanctions.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Précise l'abrogation du règlement adopté en 1988 et fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2013.

4.3. Commentaires relatifs au règlement

D'une manière générale, les compétences de la Commune ont été mises à jour et précisées, conformément à la législation. Les principes de gestion ont été développés et les dispositions liées au financement ajoutées sur la base de la nouvelle structure de taxation. Cette dernière comprend une taxe de base, une taxe proportionnelle et des taxes spéciales.

Plus particulièrement, il convient de relever les éléments suivants :

Compétences, article 4

L'alinéa 3 octroie à la Municipalité la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches relatives à la gestion des déchets à des organismes indépendants, comme c'est actuellement le cas pour la collecte des déchets.

Tâches de la Commune, article 5

Les alinéas 1 à 6 rappellent les devoirs de la Commune, conformément aux législations fédérale et cantonale. Il s'agit notamment de l'organisation de la gestion des déchets (alinéas 1 et 2), de son contrôle (alinéa 4), de l'information à la population (alinéa 6) et de la mise en œuvre des dispositions visant à limiter la production de déchets (alinéa 5).

Ayants droit, article 6

Le 1^{er} alinéa étend le cercle des ayants droit en permettant aux entreprises résidant sur le territoire communal d'utiliser les infrastructures communales d'élimination des déchets urbains.

L'alinéa 3 introduit expressément la possibilité offerte aux habitants d'autres communes de déposer leurs déchets, notamment ceux disposés dans un sac taxé dans le respect des prescriptions du règlement et des directives d'application.

L'alinéa 4 confère à la Municipalité la compétence d'établir une collaboration intercommunale.

Devoirs des détenteurs de déchets, article 8

Le 1^{er} alinéa rappelle l'obligation des détenteurs de trier leurs déchets, conformément aux législations fédérale et cantonale.

L'alinéa 3 exclut des infrastructures de collecte ordinaires, les déchets dont les dimensions nuiraient au bon fonctionnement des installations de collecte. Dans de tels cas, et selon leur type, ces déchets doivent être ramenés à la déchèterie de la Perraudettaz ou suivre une filière de reconversion appropriée. Cette mesure vise à éviter le dépôt de déchets sur le domaine public.

Les alinéas 4 et 5 rappellent les modes d'élimination des déchets spéciaux et particuliers dictés par les prescriptions fédérales et cantonales. Ils ont pour objectif d'obliger les ménages à retourner les déchets précités en priorité aux points de vente dans la mesure où le droit fédéral l'exige.

L'alinéa 6 rappelle aux magasins et aux centres commerciaux d'une certaine ampleur que des dispositions de la législation fédérale les obligent à reprendre les déchets générés par les produits qu'ils vendent.

L'alinéa 9 laisse la possibilité à la Municipalité de contraindre les entreprises à éliminer elles-mêmes et par leurs propres moyens les déchets qu'elles produisent lorsque les quantités sont trop importantes pour être prises en charge par les services communaux.

Remise des déchets et récipients autorisés, article 9

Les alinéas 3 et 4 introduisent l'obligation d'équiper les bâtiments de conteneurs. Cette disposition est dictée par la nécessité d'offrir à tout usager la possibilité de trier ses déchets. Elle permet également d'éviter le dépôt de déchets et de sacs poubelles sur la chaussée, cause d'insalubrité et de charge de travail grandissante supportée par la collectivité. Par ailleurs, l'alinéa 4 confère à la Municipalité la compétence de dispenser certains propriétaires de cette obligation, notamment lorsqu'il est impossible de créer un espace de stockage de conteneurs.

L'alinéa 5 accorde aux entreprises, et notamment aux services publics, la possibilité de bénéficier d'une taxe au poids plutôt qu'une taxe au sac (cf. chapitre 3.5).

Pouvoir de contrôle, article 10

Le 1^{er} alinéa confère aux personnes dûment assermentées par la Municipalité le pouvoir d'ouvrir les récipients et d'en examiner le contenu, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Taxes, article 12

La structure de la taxation fait l'objet d'un développement spécifique au chapitre 3. Il est à relever qu'elle est similaire pour les ménages et les entreprises, les entreprises bénéficiant toutefois de quelques conditions particulières. L'élimination des déchets valorisables des entreprises est, à l'instar de celle des déchets des ménages, couverte par la taxe de base.

Dans cet article, les montants maximum des taxes sont également stipulés. Pour la taxe au sac, ils permettent à la Municipalité d'adapter le prix des sacs, en collaboration avec les autres communes concernées. De même, la Municipalité pourra également ajuster le montant annuel de la taxe de base selon les coûts effectifs de la gestion des déchets. Au-delà de ces montants maximum, la Municipalité devra solliciter l'accord du Conseil communal.

L'alinéa 4 de la lettre B octroie à la Municipalité la possibilité de distribuer des sacs taxés lors de circonstances particulières, telles que la naissance d'un enfant. Cette disposition

permet de limiter les charges financières des personnes qui, du fait de leurs conditions sociales spécifiques, sont particulièrement touchées par la taxe au sac, malgré un recyclage approprié de leurs déchets.

Les alinéas 1 et 2 de la lettre C mentionnent des prestations particulières pour lesquelles une taxe spécifique peut être prélevée. Il s'agit notamment de prestations qui sortent du cadre habituel des services proposés aux habitants (pesage spécifique, collecte supplémentaire spéciale, élimination de déchets particuliers, etc.)

Sanctions, article 17

L'alinéa 2 traite de la responsabilité du propriétaire qui peut être engagée notamment s'il tolère une mauvaise utilisation des conteneurs sans prendre des mesures appropriées afin que les locataires respectent les règles.

Entrée en vigueur, article 19

Il est vivement souhaitable que le règlement entre en vigueur en même temps que ceux des autres communes qui adhèrent au concept régional de financement des déchets, ceci afin d'éviter les surcoûts liés à un afflux massif de déchets d'autres communes en cas d'une introduction différée sur le territoire communal (tourisme des déchets).

5. Communication

5.1. Importance de la communication

Les expériences des autres communes démontrent que les changements relatifs à la gestion des déchets, en particulier l'introduction d'une taxe au sac, sont mieux acceptés lorsque des mesures d'accompagnement et de sensibilisation sont mises en place.

Un manque d'information provoque généralement les inconvénients suivants :

- mécontentement de la population ;
- augmentation des bordereaux impayés ;
- mauvaise utilisation des infrastructures de collecte et non-respect des consignes de tri ;
- dégradation de la qualité des déchets récoltés ;
- dépôts sauvages des déchets dans la nature et sur le domaine public.

Tous ces éléments se répercutent sur d'autres secteurs d'activité tels que les services en charge de l'entretien de l'espace public, ainsi que sur les finances publiques (coûts d'élimination plus importants et augmentation des coûts collatéraux).

Par ailleurs, la problématique se complexifie d'autant plus que d'autres changements liés à la gestion des déchets auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2013. En effet, la révision du

règlement pour la gestion des déchets (chapitre 4) et l'expiration du contrat de collecte liant la Commune à un prestataire provoqueront les modifications supplémentaires suivantes :

- remplacement des équipements de collecte pour le verre dans les écopoints (objet du préavis n° 12 - 2012 présenté à la séance du Conseil communal du 12 septembre 2012) ;
- suppression de la collecte porte-à-porte des encombrants (à partir de 2013, ils pourront toujours être remis gratuitement à la déchèterie et un système de collecte payant sur demande sera mis en place) ;
- obligation d'acquérir des conteneurs.

Il apparaît dès lors qu'une communication intensive est nécessaire afin de garantir une transition harmonieuse vers le nouveau système de financement proposé.

Fort de ce constat, la Municipalité a développé un plan de communication qui propose des actions spécifiques à mettre en place. Pour rappel, certaines actions ont été présentées dans le préavis traitant des écopoints (préavis n° 12 - 2012) et d'autres déjà prises (communication n° 11 - 2012 au Conseil communal lors de la séance du 27 juin 2012, lettre d'information aux habitants jointe aux acomptes d'électricité à fin août, parution d'un article dans le journal communal en septembre et mise à jour du site web).

5.2. Principes du plan de communication

La communication au niveau régional est menée par des organismes intercommunaux (périmètres de gestion des déchets) et a débuté en juillet 2012 dans toutes les communes adhérant au concept de taxe au sac harmonisée. La thématique principale est axée sur la taxe au sac, notamment sur les sacs officiels qui seront utilisés. De même, dès décembre 2012, une communication commune aux différents périmètres de gestion sera lancée et abordera des thématiques plus générales. Cette campagne s'étalera sur plusieurs années.

Bien que la communication sur la thématique de la taxe au sac soit assurée par un regroupement d'organismes régionaux, la Ville de Pully ne peut se reposer exclusivement sur ce dernier du fait des spécificités pulliérannes. En effet, un certain nombre de points tels que le choix de la taxe de base ou l'organisation de la gestion des déchets sont propres à la Commune et demandent dès lors une information spécifique.

Pour ces raisons, les mesures mises en place auront principalement trait à la communication locale. Par ailleurs, pour que la communication touche le plus grand nombre de personnes, les mesures prévues sont axées selon les principes suivants :

- diversifier les moyens d'information ;
- adopter un rythme de communication soutenu ;
- adapter le contenu de l'information à l'état d'avancement du projet de taxation ;

- tirer parti des structures existantes (facturation, calendrier des déchets, site web, etc.) ;
- proposer des mesures qui aident les habitants à accepter le changement.

5.3. Incidence financière

Les coûts de communication ont été évalués sur la base d'offres de prestataires spécialisés et s'élèvent à CHF 80'000.00 TTC. Les mesures seront mises en œuvre à fin 2012 et durant l'année 2013.

6. Incidences financières

6.1. Coûts supplémentaires ponctuels

Les coûts présentés dans le tableau suivant ont été estimés sur la base d'offres de fournisseurs. Ils ont trait à la mise en place du nouveau système de taxes et ces montants sont demandés dans le cadre du présent préavis.

Tâches	Concerne	Montant (TTC)
Développement de l'outil de facturation	Direction des travaux et des services industriels	CHF 30'000.00
Communication	Direction des travaux et des services industriels en collaboration avec l'entité Communication	CHF 80'000.00
TOTAL		CHF 110'000.00

6.2. Coûts supplémentaires récurrents

Les coûts présentés ci-dessous correspondent à des prestations supplémentaires liées à la mise en œuvre du nouveau système de taxes.

Tâches	Concerne	Montant (TTC)
Facturation	Direction des travaux et des services industriels	CHF 20'000.00
Contrôle et surveillance	Police Est Lausannois	CHF 63'000.00
Mesures sociales	Direction de la jeunesse et des affaires sociales	A définir dans le cadre du budget 2013
TOTAL (sans mesures sociales)		CHF 83'000.00

Les charges relatives à la facturation et à la surveillance seront couvertes par le système de taxes proposé dans ce préavis, alors que les mesures sociales le seront par l'impôt.

Comme mentionné ci-dessus, l'augmentation effective des coûts de gestion des déchets s'élève approximativement à CHF 50'000.00 puisque les charges supplémentaires sont, en partie, compensées par une augmentation des revenus liés à la revente des déchets recyclables et par la modification apportée à l'organisation de la gestion des déchets (suppression de la collecte porte-à-porte des déchets encombrants, etc.).

A l'exception des coûts relatifs à la facturation qui ont fait l'objet d'une offre, les montants présentés ici ont été estimés sur la base des données à disposition des différents services.

6.3. Coûts transférés

Les montants présentés ci-dessous correspondent à des charges qui étaient préalablement payées par le biais de l'impôt via le chapitre comptable 451 (ordures ménagères et déchets). A la suite de la mise en vigueur du nouveau système de taxes, des taxes seront également perçues auprès des administrations. De ce fait, une partie de ces coûts, supportés jusqu'alors par le chapitre 451, sera transférée sur d'autres chapitres comptables.

Tâches	Concerne	Montant (TTC)
Elimination des déchets de voirie (taxe au poids)	Direction des travaux et des services industriels	CHF 100'000.00
Taxe de base des bâtiments communaux	Direction des domaines, gérances et sports	CHF 125'000.00
Taxe au sac (administration, entretien des bâtiments)	Direction des domaines, gérances et sports	CHF 145'000.00
TOTAL		CHF 370'000.00

Les montants présentés par les services ont également été estimés par ces derniers.

7. Contrepartie financière

7.1. Taux d'imposition

Jusqu'à ce jour, la gestion et l'élimination des déchets étaient entièrement financées par les impôts. Dès le 1^{er} janvier 2013, elles le seront par le biais de taxes, ce qui permettra ainsi à notre Commune de respecter les dispositions légales fédérales en la matière, notamment le principe de causalité.

Dans ce contexte, la Municipalité se doit de proposer des mesures de compensation dans le cadre de la rétrocession des impôts perçus en trop.

Dès lors, les recettes liées à la perception des taxes sur l'élimination des déchets prévues en 2013 se présentent de la manière suivante :

• Taxe forfaitaire de base	CHF	1'600'000.00
• Taxe au sac (rétrocession)	CHF	1'000'000.00
• Total des taxes perçues en 2013	CHF	2'600'000.00

Par conséquent, le montant des impôts perçus en trop en 2013 devrait représenter la somme approximative de CHF 2.6 millions qui fera l'objet d'une contrepartie financière. En termes d'impôts, ce montant représente environ l'équivalent de 2 points d'impôts.

Dans le cadre de ses réflexions, la Municipalité a pris en compte le fait que cette redistribution concerne des points d'impôts perçus en trop. Par conséquent, elle considère qu'il est tout à fait justifié que cette somme soit redistribuée aux contribuables en fonction de leur situation fiscale. Sur cette base, la Municipalité propose de diminuer, dans le cadre de l'arrêté d'imposition de l'année 2013 (préavis n°14 - 2012), le taux d'imposition de la Ville de Pully de l'équivalent de 2 points d'impôts. Le coefficient d'imposition sera, dès lors, ramené à 63.0 pour l'année 2013 (taux de 65.0 pour l'année 2012). Ce mode de rétrocession comporte comme principal avantage de ne pas générer de travaux administratifs supplémentaires et un mode d'application extrêmement simple.

7.2. Mesures d'accompagnement

Le revenu imposable médian des familles et des ménages pulliérans se situe à environ CHF 50'000.00. Une diminution du taux d'imposition communal représenterait ainsi une baisse d'impôt de l'ordre de CHF 50.00 en moyenne (en fonction de la situation familiale), ce qui représente l'équivalent d'environ 25 sacs taxés de 35 litres.

Le tableau récapitulatif suivant mentionne la diminution d'impôt que représente une baisse du coefficient communal de 2 points, selon différents revenus imposables et en fonction de la situation familiale :

Revenus imposables [CHF]	Célibataire sans enfant	Couple sans enfant	Couple avec 1 enfant	Couple avec 2 enfants	Couple avec 3 enfants	Couple avec 4 enfants
40'000.00	51.40	40.60	36.20	31.80	29.00	26.60
50'000.00	69.40	56.60	50.20	46.00	41.60	38.20
75'000.00	119.60	97.80	90.00	83.40	77.00	72.40
100'000.00	177.40	143.40	132.40	123.60	117.00	110.60
150'000.00	304.60	248.20	227.60	212.20	201.80	191.40
200'000.00	441.20	369.00	336.00	312.80	296.20	281.60
300'000.00	738.80	628.80	600.00	572.00	542.40	509.20
500'000.00	1'358.80	1'205.80	1'177.00	1'151.20	1'127.00	1'103.20

Selon les données de l'ECA, un pulliérant occupe en moyenne un volume d'habitation d'environ 300 m³ (ce qui correspond approximativement à un appartement de 100 m²),

représentant une taxe de base d'un montant d'environ CHF 80.00 par personne et par an. De plus, une personne utilise en moyenne l'équivalent de 35 sacs de 35 l, soit un montant de CHF 70.00 par personne et par an.

En utilisant ces différentes données, les répercussions financières qui seront subies par les habitants devraient être les suivantes :

Revenus imposables [CHF]	Célibataire sans enfant	Couple sans enfant	Couple avec 1 enfant	Couple avec 2 enfants	Couple avec 3 enfants	Couple avec 4 enfants
40'000.00	98.60	259.40	413.80	568.20	721.00	873.40
50'000.00	80.60	243.40	399.80	554.00	708.40	861.80
75'000.00	30.40	202.20	360.00	516.60	673.00	827.60
100'000.00	-27.40	156.60	317.60	476.40	633.00	789.40
150'000.00	-154.60	51.80	222.40	387.80	548.20	708.60
200'000.00	-291.20	-69.00	114.00	287.20	453.80	618.40
300'000.00	-588.80	-328.80	-150.00	28.00	207.60	390.80
500'000.00	-1'208.80	-905.80	-727.00	-551.20	-377.00	-203.20

Il ressort de ce tableau qu'il existe de grandes disparités selon la catégorie de revenus imposables et en fonction de la situation familiale. Il est évident qu'une redistribution par le biais du taux d'imposition avantagera les contribuables qui paient le plus d'impôts, soit les plus hauts revenus ainsi que les contribuables sans enfant.

Par conséquent, la Municipalité mettra en place un système d'aide ciblée destiné aux ménages et aux familles qui se retrouveraient en difficulté à la suite de l'introduction de taxes sur l'élimination des déchets.

De plus, dans le cadre de sa politique familiale, la Municipalité soutiendra les familles avec enfants. Dans ce contexte, elle entend mettre en place le principe de distribution de sacs taxés à la naissance de chaque enfant.

Les mesures sociales, dont les modalités doivent encore être précisées, seront intégrées dans le budget de fonctionnement dès l'année 2013.

8. Planification

La Municipalité propose que l'entrée en vigueur du nouveau règlement soit prévue le 1^{er} janvier 2013 pour que cette date corresponde à celle de l'entrée en vigueur du concept harmonisé de taxe au sac, ce qui permettra également de développer l'outil de facturation afin qu'il puisse être exploitable début 2013.

Tâches	Exécutant	Délai
Communication	DTSI avec l'appui de l'entité Communication de Pully	Présent - 2013
Création de la nouvelle structure des taxes dans le logiciel de facturation	REC	novembre 2012
Saisie des données de facturation (volume des bâtiments)	DTSI avec l'appui de REC	décembre 2012
Adoption du règlement auprès du DSE et de Monsieur Prix	DTSI	décembre 2012
Traitement des cas particuliers (facturation)	DTSI avec l'appui de REC	décembre 2012
Essais de facturation	REC avec l'appui de la DTSI	décembre 2012
Entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets		1 ^{er} janvier 2013

DTSI : Direction des travaux et des services industriels

REC : Romande énergie commerce

DSE : Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud

9. Développement durable

Le projet a fait l'objet d'une évaluation avec l'outil Boussole 21 afin de garantir son adéquation avec les principes du développement durable. Cette analyse a permis de relever les points suivants :

9.1. Cohérence sur le plan économique

Sur le plan économique, l'introduction du nouveau système de taxes permettra de respecter le principe de causalité, tout en garantissant la stabilité des coûts de gestion des déchets. Cette modification permettra également d'obtenir une meilleure transparence des coûts liés à la gestion et à l'élimination des déchets. La création d'un fonds d'égalisation garantira également une certaine stabilité de la taxe forfaitaire et assurera que les taxes ainsi perçues seront bel et bien utilisées exclusivement dans le cadre du traitement des déchets. De plus, la rétrocession des impôts qui étaient auparavant dévolus au financement du traitement des déchets, par une diminution équivalente du taux d'imposition communal, est économiquement justifiée car cette restitution est en corrélation avec les impôts payés par chaque contribuable pulliëran.

Pour toutes ces raisons, le projet engendrera est favorable sur le plan économique.

9.2. Cohérence au niveau de la protection de l'environnement

La mise en place d'un système de taxes respectant le principe de causalité provoque une augmentation du tri et du recyclage et, à population égale, une légère diminution de la quantité totale de déchets, réduisant ainsi les impacts liés à la collecte et au traitement des déchets. De plus, des mesures spéciales de surveillance seront prises contre l'élimination sauvage de déchets.

Ces éléments démontrent que le projet est bénéfique au niveau de la protection de l'environnement.

9.3. Cohérence sur le plan social

Le financement de l'élimination des déchets par des taxes plutôt que par l'impôt provoquera une augmentation des charges pour les personnes qui sont exonérées de l'impôt. De même, les personnes qui, de par leur situation sociale particulière, produisent beaucoup de déchets sans pouvoir les réduire seront particulièrement touchées (enfant en bas âge, incontinence, etc.). Pour réduire ces inconvénients, des mesures spéciales seront prises et une communication intensive sera mise en place pour permettre aux habitants de se préparer aux changements.

Les points évoqués ici montrent que le projet est cohérent sur le plan social.

10. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully,

vu le préavis N° 13 - 2012 du 29 août 2012,

vu le rapport de la Commission des finances nommée pour examiner cette affaire,

décide

1. d'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013 ;
2. d'autoriser la Municipalité à coupler la taxe au sac à une taxe de base calculée selon le volume ECA des bâtiments ;
3. d'accepter le Règlement communal sur la gestion des déchets qui annulera le Règlement pour l'enlèvement des ordures ménagères du 17 juin 1988 ;

4. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 30'000.00 TTC pour le développement de l'outil de facturation permettant de prélever la taxe de base ;
5. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 80'000.00 TTC afin de mettre en place une communication active;
6. de prélever ces montants sur les disponibilités de la bourse communale ;
7. d'autoriser la Municipalité à amortir cette dépense en une fois.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
G. Reichen



Le secrétaire municipal
Ph. Steiner

11. Annexe

Annexe 1 : Règlement communal sur la gestion des déchets